COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 02 juin 2021 à 18h30

Le 02 juin 2021 à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Frédéric LAHACHE, Maire.
Rendue exécutoire de plein droit le 29 avril 2021 en application des dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents : Frédéric LAHACHE, Karine DE MACEDO, Béatrice FLAIG, Céline MENQUET, Isabelle SCHULTZ, Karine BEAUX, Antoine COTTIN, Mathilde BILBAUT, Stéphane CHARPENTIER, David GAILLARD, Christelle ANERE, Daniel ZOLLI, Olivier SFORZI, Nicole HAAS, Anne-Laure DANIE, Bernard GENSSLER.

Etaient Absents excusés : Jean-Michel MOULIS représenté par Stéphane CHARPENTIER ; Henri CHOURRE représenté par Céline MENQUET ; Sibille RODRIGUES représenté par Karine DE MACEDO

Etaient absents :

Nombre de votants : 19

Constatation du quorum et ouverture de la séance

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance

Désignation du secrétaire de séance : Mathilde BILBAUD : rédaction du procès-verbal selon l'article 25 du règlement du Conseil Municipal

Le compte rendu sera fait par le Directeur Général des Services selon l'article 26 du règlement du Conseil Municipal

01 : Délibération N°35 : Délibération Approbation du procès-verbal du 28 avril 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 01 avril 2021

Ainsi fait et délibéré le 28 avril 2021
Au registre sont les signatures.
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour : 19
Contre : 0
Abstention :0

02 : Délibération N°36 : Rachat fin de portage-Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse 33 avenue de la Save

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1
Vu les articles L.1211-1 et L.1212-1 du code général des collectivités territoriales
Vu le budget primitif pour 2021
Vu la convention conclue avec l'établissement public foncier local du Grand Toulouse

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, la collectivité a régularisé une convention d'intervention et de portage foncier en date du 05 février 2019 portant sur le bien ci-dessous pour une durée de 06 ans.

Références cadastrales : AB n°25
Superficie de la parcelle cadastrale : 229 m2
Commune : Lévignac sur Save
Nature : Bâti (terrain avec garage)
Surface utile (pour la partie bâtie) : environ 60 m2
Zone de règlement au PLU UAa
Prix d'acquisition : 70 000 euros

Le rachat de la commune auprès de l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse (EPFL) induit le remboursement de l'intégralité des sommes dues à l'Etablissement Public Foncier Local du Grand Toulouse (EPFL) de la façon suivante : Modalités Financières de portage et de rétrocession au 11/03/2021

- Rachat avec option de décote pour un montant de 51 739.23 euros
- La date réelle de sortie du bien serait au 31 octobre 2021

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le rachat du bien ci-dessus conformément à la convention d'intervention et de portage signée avec l'EPFL
- Confirmer que les sommes ont bien été prévues au budget de la commune

Pour : 14
Contre : 3
Abstention : 2

03 : Délibération N°37 : Election de représentants de la commune de Lévignac sur Save au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur Le Maire rappelle qu'en application du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), il doit être créé entre la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.
La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes membres et l'intercommunalité. Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Vu la délibération n°2021_049 en date du 29 Avril 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Save au Touch portant création et composition de la *Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (*CLECT) ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à l'élection des membres de la CLECT pour la mandature à venir ;

Considérant que par une délibération n° 2021_049 en date du 29 Avril 2021, le Conseil communautaire de la CCST a fixé la composition de la CLECT à un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune ;

Considérant que les représentants de la commune au sein de la CLECT doivent être élus par le conseil municipal parmi ses membres ;

Madame Céline MENQUET en tant que suppléante, et Monsieur Bernard GENSSLER en tant que titulaire se portent candidats

Après débat, le Conseil municipal

- ***Approuve la représentation de la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées comme suit :***

    - Monsieur Bernard GENSSLER ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés est élu comme représentant **titulaire**

    - Madame Céline MENQUET ayant obtenue l'unanimité des suffrages exprimés est élue comme représentante **suppléante**

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

04 : Délibération N°38 : Etude des travaux de rénovation de l'éclairage public du monument aux Morts. Réf 12 BU 15

Le Maire informe le conseil municipal qu'à la demande de la commune du 13 janvier 2021, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Rénovation de l'éclairage du Monument aux morts

- Dépose des 3 encastrés de 35 watts Iodure Métallique HS. PL n°153, 155 et 471
- Fourniture et pose d'encastrés de sol à technologie LED de 18 watts pour venir rééclairer le monument aux morts.
- Pas de niveau d'éclairement spécifique

Dans un souci d'économie d'énergie, la commune souhaite poursuivre ses efforts dans la baisse des consommations. S'agissant d'un monument, il y aura une coupure obligatoire à 1h.
Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	1 417€
• Part SDEHG	5 760€
• **Part restant à la charge de la commune (estimation)**	**1 823€**
Total	**9 000€**

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

05 : Délibération N°39 : Remplacement de la lanterne hors service sur le Point Lumineux n°348. Réf 12 BU 5

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 20 décembre 2020, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Remplacement de la lanterne hors service sur le Point Lumineux n°348
- Fourniture et pose d'une lanterne routière type LUMINSTREET à technologie LED 41 Watts sur PBA existant n°348 **(chemin des Sabarthes)**
- L'appareil provisoire sera restitué à l'entreprise CITEOS

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	188€
• Part SDEHG	762€
• **Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)**	**242€**
Total	**1 192€**

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal. (1)

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

06 : Délibération N°40 : Titres restaurants

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal, de prendre connaissance de la règle concernant les tickets restaurant selon l'article 19 de l'ordonnance 67-830 du 27 septembre 1967.
L'article 19 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 prévoit la possibilité pour les collectivités d'attribuer des titres-restaurants à leurs agents.
Ces titres-restaurants sont attribués aux agents titulaires et non-titulaires (CDD) à la hauteur maximum d'un titre-restaurant par repas compris dans leurs horaires de travail journalier, aux agents à temps complet, temps non complet ou temps partiel. Le temps partiel thérapeutique suit les mêmes règles que le temps partiel, concernant l'octroi de titres-restaurants.
Aussi, il conviendra de vérifier si les horaires des agents en temps partiel ouvrent droit à l'attribution de titres – restaurant.
En effet, il faut que le temps de repas soit prévu dans les horaires de travail des agents.

Toutefois, il est accordé par la collectivité que les agents n'ayant pas de pause déjeuner dans leur temps de travail puissent bénéficier des titres restaurant.
La valeur faciale du titre-restaurant est de 3€, pris en charge par moitié par la commune, et l'agent.
La mise en place de ces titres restaurants n'a pas de caractère obligatoire pour les agents. Si un ou plusieurs agents ne souhaitent pas bénéficier de ces titres-restaurants, ils le notifieront par écrit à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Décide d'autoriser Monsieur Le Maire à instaurer la mise en place de cette délibération.

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

07 : Délibération N°41 : Participation citoyenne à la sécurité

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.132-3 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire NOR INTA1911441J du 30 avril 2019, relatif au dispositif de la participation citoyenne.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal son intention d'apporter une action complémentaire et de proximité dans la lutte contre les phénomènes de délinquance à laquelle se consacrent les forces de l'ordre ; un dispositif de « participation citoyenne », peut être mis en place dans notre Commune.
Ce dispositif vise à améliorer la réactivité des forces de l'ordre contre la délinquance d'appropriation et accroître l'efficacité de la prévention de proximité. La démarche de « participation citoyenne » consiste à sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur lieu de vie. La connaissance par la population de son territoire et, par conséquent, des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire permet de développer un mode d'action novateur d'information des forces de l'ordre. Empruntant la forme d'un réseau de solidarité de voisinage, constitué d'une ou plusieurs chaînes de vigilance structurées autour d'habitants d'un même quartier ou d'un même village, le dispositif doit permettre d'alerter les forces de l'ordre de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient les témoins.
Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action des forces de l'ordre. Il est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la signature du protocole entre Monsieur Le préfet de région d'Occitanie, Le Général de Division Jacques PLAYS et la commune de Lévignac, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Il pourra être résilié à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il vise à :

- Développer auprès des habitants de la commune de Lévignac une culture de la sécurité ;
- Renforcer le contact entre la gendarmerie nationale et les habitants ;
- Développer des actions de prévention de la délinquance au niveau local.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
D'autoriser Monsieur Le Maire à signer le protocole « participation citoyenne » avec Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et le responsable des forces de sécurité de l'Etat. Une réunion publique sera organisée pour informer la population de la mise en place de ce dispositif.

Pour : 14
Contre : 4
Abstention : 1

08 : Délibération N°42 : Attribution subvention aux associations 2021

Monsieur Le Maire rappelle en préambule qu'un travail très important a été réalisé par Madame l'adjointe en charge de l'animation et des associations, Karine de Macedo, pour structurer le cadre d'attribution des subventions aux associations.

Ce travail a été réalisé avec un petit nombre d'associations en raison des contraintes sanitaires COVID19.
Il a permis de définir des critères d'attribution des subventions en fonction de plusieurs paramètres.

Monsieur Le Maire précise, qu'il a été également rédigé une charte d'attribution des subventions aux associations, qui sera disponible sur le site web de la municipalité.

Monsieur Le Maire propose que le montant global accordé aux associations chaque année soit de 1% du budget de fonctionnement.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante le tableau suivant :

	Proposition 2021
ACCA de Levignac (Chasse)	**240,82 €**
ADMR	**100 €**
APEEL	**660 €**
AS Vallée de la save (rugby)	-
ARTIS	**1685 ,71 €**
Calliope et Thalie	**481,63 €**
Club canin du bord de save	**361,22 €**
Comité des fêtes	**7500 € (sur factures)**
FNACA (ancien combattant)	**100 €**
Football Club Ouest	**1482,35 €**
Foyer rural	**3207,45 €**
Gymnastique Volontaire	**952,94 €**
Les Cheveux d'argent (club du 3eme âge)	**240 €**
Moto Club les Escargots	**529,41 €**

Pétanque Lévignacaise	**635, 29 €**
Radio de la save	-
Tennis club	**1482, 35 €**
Terre de Save	**240,82 €**
Pompiers Grenade	**100 €**
Pompiers l'Isle jourdain	**100 €**
Chat d'Oc	**100 €**
Prévention Routière	**100 €**
Resto du Cœur	**300 €**
Réserve projet associatif	**4400 €**
TOTAL	**24999.99 €**
Soit 1% du budget fonctionnement	

Monsieur Le Maire propose une réserve de 4400 euros pour 2021 concernant les projets associatifs exceptionnels.

L'arche des Bambins	**62 720,00 €**
Subvention CAF	**24 720.00 €**
Total à charge pour Lévignac	**43 000.00 €**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiatement

Pour : 13
Contre :
Abstention : 3

3 membres d'une des associations citées n'ont pas voté selon le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« Lorsqu'un membre du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion »

« Le membre du collège qui décide de s'abstenir ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause »

****

La séance est levée à **20h15**

Le Maire,
Frédéric LAHACHE